SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU NERACAIS (S.M.D.E.N.)

PROCES-VERBAL : REUNION DU COMITE SYNDICAL DU LUNDI 26 FEVRIER 2024

* * * * *

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Économique du Néracais, légalement convoqué le lundi 19 février 2024, s'est réuni à 18h à Agrinove à Nérac, le lundi 26 février 2024, en séance publique, sous la présidence de M. Nicolas Lacombe.

Étaient présents :
Département de Lot-et-Garonne : Madame Marylène Paillares, Messieurs Ludovic Biasotto et Nicolas Lacombe.
Communauté de communes Albret Communauté : Messieurs Jean de Nadaillac et Pascal Legendre.
Excusés : Mesdames David et Tonin ; Messieurs Bilirit, Bousquier et Golfier.
Pouvoirs : de Madame Tonin à Monsieur Biasotto, de Monsieur Golfier à Madame Paillares, de Madame David à Monsieur Lacombe et de Monsieur Bilirit à Monsieur Legendre.
Absents : Messieurs Chollet et Garrabos.
Assistaient par ailleurs : M. Jean-Luc Giordana, directeur adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, M. Patrice Chiesa, directeur adjoint d'Albret Communauté, M. Hubert Cazalis, directeur du S.M.D.E.N. et M. François Paolini, Chef de projets du S.M.D.E.N.
Secrétaire de séance : Monsieur Pascal Legendre est désigné secrétaire de séance.

* * * * *

Le quorum étant obtenu, Monsieur Nicolas Lacombe, Président, ouvre la séance. **Le comité syndical adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du mercredi 20 décembre 2023.**

Actualités d'Agrinove :

- ZAC Agrinove (secteur nord) : le comité d'attribution de la SEM47, qui s'est réuni la semaine dernière en présence de MM. Biasotto, Legendre et de Nadaillac ici présents, a retenu l'offre de CITEA au titre de la maîtrise d'œuvre des travaux de viabilisation et d'aménagement envisagés ;

- Pépinière d'entreprises : le départ de la distillerie Du Grand Nez au 31 janvier dernier et son installation au château du Frandat voisin doivent permettre d'accueillir prochainement de nouvelles entreprises. Plusieurs contacts sont en cours ;

- Concours : la 10ème édition de notre concours national se poursuit convenablement avec 54 pré-inscriptions et 2 dossiers complets déjà enregistrés, ce qui en fait pour l'instant une année moyenne. Le jury aura lieu le mardi 14 mai prochain pour une remise des prix prévue courant juin ;

- Agrobio 47 : une réunion consacrée à « l'adaptation du matériel agricole aux agricultrices » (et plus globalement aux exploitants individuels) a eu lieu le mardi 13 février dernier à Agrinove, à l'initiative de Marylène Paillares (Vice-Présidente du Conseil départemental) et d'Irène Carrasco (Présidente Agrobio47). Trois chefs d'entreprises, membres du Cluster Machinisme, y assistaient, tout comme 7 agricultrices, ainsi que les représentants de nos différentes structures. Des actions de formation, des visites d'entreprises ou de fermes pourraient suivre, afin de concrétiser les premières pistes évoquées ;

- COMIN Industrie : cette entreprise néracaise a ouvert récemment ses portes au public en présence de plusieurs élus de l'Albret. Rappelons à cette occasion que son dirigeant, Denis VICENTINI, est également Président du Cluster Machinisme ;

- Marché public de communication et prospection digitales : Monsieur le Président rappelle le lancement le 15 janvier dernier d'un marché public de communication et prospection digitales destiné à maintenir voire accroitre notre présence sur les réseaux sociaux et Internet, tout en lui adjoignant un volet beaucoup plus offensif ; ce dernier doit permettre de mener une prospection ambitieuse en direction d'une nouvelle cible, les entreprises matures, ou « en développement », liées à l'agriculture et susceptibles de s'installer prochainement sur notre technopole.
Conformément à notre règlement intérieur pour les marchés publics à procédure adaptée approuvé le 16 septembre 2020 (délibération n° 2020-11) et s'agissant d'une prestation évaluée à moins de 40 000 Euros HT par an, seuls trois prestataires ont été consultés.
Dans sa séance du 6 novembre 2023, le comité syndical a approuvé à l'unanimité le lancement de cette consultation, la procédure retenue et le calendrier prévisionnel, le tout devant permettre de poursuivre sans interruption le marché en cours (celui-ci devant s'achever en février 2024). Les critères de jugement ont été fixés comme suit :

<u>- le prix : 50/100</u>
La note maximum sera attribuée au candidat qui présente la solution la moins chère ; les notes des offres suivantes seront minorées ainsi : note du candidat = 20 x (offre MD* / offre du candidat) x 2.5
* Offre MD = montant de l'offre la mieux-disante, parmi celles jugées recevables.

<u>- la valeur technique : 50/100</u>
Définition du critère : Ce critère, noté sur 20, est apprécié au vu des réponses apportées et portant sur :
- la méthodologie proposée pour la conduite et le suivi des campagnes de communication ou de prospection (4 points) ;
- moyens humains : les CV, profils et expériences de l'équipe dédiée à l'exécution du marché (4 points). En cas de réponse égale à 0 ou si le candidat ne mentionne pas au moins une personne, son offre sera rejetée ;
- des exemples et références de plans média réalisés pour des campagnes digitales de communication régionales, nationales ou internationales, avec les objectifs, les recommandations et les résultats (4 points) ;
- la présentation descriptive du matériel, des outils, supports et logiciels utilisés par le prestataire (4 points) ;
- l'originalité et la pertinence de la proposition du candidat, en termes de plan de communication et de prospection (4 points).

La note finale obtenue est ensuite multipliée par 2.5 pour obtenir une note sur 50.

<u>Prestataires sollicités</u> :
- **Aggelos** : agence de communication située à Bordeaux, ayant réalisé notre charte graphique et notre site Internet (2013-2014), puis nous ayant accompagné quelques années pour la promotion du concours ;
- **Com Sud** : agence de communication située à Boé, dont l'offre de services s'adresse principalement aux entreprises notamment en agro-alimentaire, en lien régulier avec l'Agropole ;
- **Digital Passengers** : agence de communication digitale située à Bordeaux, qui nous accompagne depuis 2019 sur notre stratégie de communication et son déploiement sur Internet et les réseaux sociaux.

Ces trois prestataires ont accusé réception de notre consultation et y ont répondu en parfaite conformité (dossier complet rendu pour chacun avant le lundi 12 février 2024 à 18h).

Au terme de la consultation et après lecture du rapport d'analyse des offres, c'est la proposition de Digital Passengers qui a été jugée la plus pertinente et la plus conforme à nos attentes, avec une note finale de 86.17 /100.

Il a donc été proposé à Monsieur le Président du S.M.D.E.N. de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères précédemment énoncés, à savoir celle de l'agence Digital Passengers, arrêtée à la somme de 30 000 € en année 1.

* * * * *

1) Débat d'orientations budgétaires (n° 2024-01) :

Monsieur le Président expose que, depuis la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et les articles L 2312-1 et L 2531-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de 3 500 habitants et plus doivent obligatoirement organiser un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif.

Cette obligation est étendue aux syndicats mixtes ouverts en vertu de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales.

Un rapport porte sur les orientations générales du budget ainsi que sur la structure et l'évolution des dépenses et des éléments constitutifs des effectifs, en précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui sera transmise au représentant de l'État.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, prend acte à l'unanimité de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024.

2) Comité d'attribution de la SEM47 :

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la concession d'aménagement de la zone d'activités Agrinove, la SEM 47 doit passer les contrats dans le respect de la règlementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En application du Guide des Procédures d'Achat de la SEM 47, la composition de la commission d'attribution pour les marchés de services, fournitures et travaux engagés dans le cadre des concessions d'aménagement doit être complétée par 2 élus titulaires et 2 élus suppléants désignés par la collectivité concédante.

Lors du comité syndical du 9 février 2022, notre assemblée avait désigné à l'unanimité Messieurs Legendre et de Nadaillac en qualité de suppléants et Messieurs Cassagnabère et Golfier en qualité de titulaires.

A la suite du décès de Monsieur Alban Cassagnabère, Monsieur le Président propose de délibérer pour le remplacer à ce poste ; il demande aux candidats de se déclarer. Il est demandé également à Messieurs de Nadaillac, Legendre et Golfier de confirmer leur souhait de rester à leur poste respectif.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- DESIGNE Messieurs Golfier et Legendre pour siéger en qualité de titulaires au sein de la Commission d'Attribution de la SEM 47 ;
- DESIGNE Messieurs de Nadaillac et Lacombe pour siéger en qualité de suppléants au sein de la Commission d'Attribution de la SEM 47.

3) Admission en non-valeur :

Monsieur le Président expose au comité syndical qu'il est nécessaire de prendre une délibération comp-

table pour approuver une admission en non-valeur.

Il rappelle que nous avions précédemment délibéré le 6 novembre dernier pour créditer l'article 6817 « *dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulant* » afin de constituer une provision pour créance douteuse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5, ainsi que l'instruction comptable et budgétaire M.57,
Considérant que M. le Comptable Public d'Agen a fait savoir à nos services que certains produits au profit du budget principal n'ont pu être recouvrés.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- accepte d'admettre en non-valeur la somme de 690.00 € imputée sur le budget principal,
- décide que la dépense sera affectée au chapitre 65 (*autres charges de gestion courante*), article 6541 (*créances admises en non-valeur*) pour 690.00 €,
- accorde décharge au Comptable Public d'Agen des sommes détaillées ci-dessus, soit 690.00 €,
- décide qu'il conviendra d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires au compte 6541.

4) Protection Sociale Complémentaire :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,
Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,
Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :
Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.
Ces garanties ont pour objet de couvrir :
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.
A ce jour, notre établissement n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.
La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :
- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion

obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.
Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.
Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1er janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre établissement public souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, il doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions règlementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.
Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,

- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Délibération :

Concernant le risque prévoyance, **le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

- **Décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.
  Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou règlementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération *(avis du CST préalablement)*, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*

  La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :
  - Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
  - Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
  - Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président,
Nicolas LACOMBE.